

Règlement intérieur de l'association :
**Société des amis du musée François Tillequin,
Collection de Matière Médicale**
Adopté à l'Assemblée générale du 2 décembre 2015

Article 1 : Agrément des nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

L'admission des nouveaux membres est décidée par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Membres admis : les membres actifs, ou adhérents, sont ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le taux est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils s'engagent à respecter les statuts de l'association.

Article 2 : Démission - Exclusion - Décès d'un membre

- La démission doit être adressée au Président de l'Association par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

- Comme indiqué à l'article 5 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par la démission, par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications préalablement à la décision d'exclusion.

- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 : Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

- Vote des membres présents.

Les membres votent à main levée. Cependant un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou par un des membres présents.

- Vote par procuration

Comme indiqué dans l'article 10 des statuts, si un membre de l'Association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 : Indemnités de remboursement

Seuls les membres de l'association, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et dans le cadre des activités de l'association.

Ces remboursements seront faits avec la fourniture de justificatifs.

Article 5 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.